

**avenant n°1 à l'accord sur l'emploi des seniors
et les mesures en faveur
des 2^{ème} parties de carrières**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Accord conclu entre la société France Télécom SA, dont le siège social est situé 6 place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, et les sociétés françaises, dont la liste est annexée au présent accord, représentées par, Olivier Barberot, en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein du Groupe :

- pour la CFDT M ou Mme ~~.....~~ *DUPOY BOREL*..... dûment mandaté(e)
- pour la CFE-CGC M ou Mme dûment mandaté(e)
- pour la CFTC M ou Mme ~~.....~~ *Pascal Courrin*..... dûment mandaté(e)
- pour la CGT M ou Mme ~~.....~~ *Jean Paul BRISTI*..... dûment mandaté(e)
- pour FO M ou Mme ~~.....~~ *Philippe CHARAY*..... dûment mandaté(e)
- pour SUD M ou Mme dûment mandaté(e)

d'autre part.

PC *COB*
UN *RE* *EG*

Préambule

Comme suite aux difficultés d'interprétation rencontrées à l'occasion de la mise en place de l'accord sur l'emploi des seniors du 26 novembre 2009, les parties sont convenues d'apporter les précisions suivantes conformément aux dispositions de l'article 8-4 de cet accord :

Article 1

La formule «retraite avec absence de décote (ou retraite à taux plein)» utilisée aux articles 6.3, 6.3.4, et dans les points F et G de l'annexe 2 paragraphe III, est abrogée et remplacée par la formule suivante :

«Le TPS ne peut se poursuivre au-delà de la date à partir de laquelle une poursuite d'activité pourrait être génératrice de surcote, c'est-à-dire la date à laquelle l'intéressé remplit pour la première fois la double condition suivante :

- être âgé d'au moins 60 ans,
- justifier d'une durée d'assurance (ou périodes reconnues équivalentes), tous régimes de base confondus, au moins égale à la durée requise pour bénéficier d'une retraite sans décote (aussi appelée coefficient de minoration)».

Toutefois, la situation des salariés ayant effectués plus de 5 ans d'activité à temps partiel au cours de leur carrière, sera étudiée avec bienveillance, afin de leur permettre de pouvoir améliorer leur niveau de retraite en recherchant la date de départ en retraite la plus appropriée à leur cas particulier.

En cas de difficulté d'application ou de refus de prise en compte, les recours seront examinés par la commission de mise en œuvre et suivi nationale.

Article 2

Les autres dispositions de l'accord du 26 novembre 2009 demeurent inchangées.

Article 3 : Les formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DDTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Article 4 : La durée de l'accord

Le présent avenant, conclu pour une période déterminée de 3 ans à compter du 1er janvier 2010 prendra fin à la date du 31 décembre 2012.

Article 5 : Les modalités de révision, dénonciation

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent avenant conformément à l'article L.2222-5 du nouveau Code du Travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent avenant.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du nouveau code du travail.



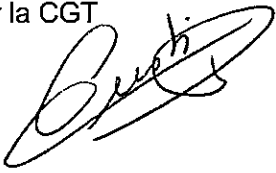

Fait à Paris, le 4 juin 2010

La Direction, pour le Groupe France Télécom

Olivier Barberot
Directeur Exécutif en charge
des Ressources Humaines Groupe

Un an

Les organisations syndicales

Pour la CFDT 	Pour la CFE-CGC	Pour la CFTC 
Pour la CGT 	Pour FO 	Pour SUD